



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 dite « *de droit commun* »
du plan local d'urbanisme de Pecqueuse (91)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6375

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pecqueuse approuvé le 28 janvier 2014 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 dite « *de droit commun* » du PLU de Pecqueuse, reçue complète le 05 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 25 juin 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a notamment pour objet :

- d'adapter le règlement écrit :

- des zones urbaines UG (centre-bourg et hameau ancien) et UH (quartiers résidentiels de maisons avec jardins), afin d'actualiser les règles de volumétrie suite à la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS)¹, de maîtriser les formes urbaines et architecturales et de protéger les jardins et la biodiversité, ceci notamment en ajustant les règles d'emprises au sol (emprises maximales autorisées modérément supérieures aux emprises permises antérieurement par les COS mais réduites par rapport au droit en vigueur suite à la suppression des COS), en augmentant la part des surfaces de pleine terre et en apportant des précisions relatives au traitement des clôtures ;
- de la zone urbaine UI (zone d'activités économiques), en supprimant toute possibilité de construction de logements ;
- de la zone agricole A, en précisant les règles d'implantation afin d'améliorer les transitions entre les constructions agricoles et les secteurs résidentiels ;
- en précisant certaines annexes (notamment lexicales) ;
- de modifier le règlement en vue d'une meilleure prise en compte des zones humides (identification sur le plan de zonage des enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides en Île-de-France définies par la DRIEAT ; dispositions réglementaires écrites) ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au réaménagement de l'entrée du bourg (secteur de la rue des Bleuets), en réduisant le nombre de logements prévus (10 unités au lieu de 12) ainsi que le périmètre de l'OAP (notamment exclusion de la parcelle comprenant l'arboretum et la mare et de l'objectif de réaménagement paysager qui y était associé) ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'emporte aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 dite « *de droit commun* » du PLU de Pecqueuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 dite « *de droit commun* » du plan local d'urbanisme (PLU) de Pecqueuse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 En application de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR), qui a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Pecqueuse peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Pecqueuse est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).